

## Troisième rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital-actions

Givaudan SA («Givaudan») a l'intention de réduire le capital-actions actuel de CHF 74 millions (après le rachat et l'annulation de 200'000 actions par l'assemblée générale de 2004 et de 400'000 actions par l'assemblée générale de 2005, mais sans inclure les 200'000 actions restantes et déjà acquises lors du second rachat d'actions propres qui seront probablement annulées à la suite de l'assemblée générale de 2006), divisé en 7.4 millions d'actions nominatives d'une valeur nominale nominale de CHF 10 chacune (les «actions»), à un nouveau capital-actions de CHF 64.8 millions, par le rachat et par l'annulation d'au maximum 720'000 actions. Cela correspond, sur la base du cours de clôture du 2 mai 2005, à une valeur marchande de CHF 530 millions. Le conseil d'administration proposera aux prochaines assemblées générales des réductions du capital-actions correspondant au volume d'actions rachetées. Par la réduction du capital-actions Givaudan a l'intention de réduire ses liquidités et d'améliorer sa structure du capital. Le conseil d'administration se réserve néanmoins la possibilité d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions. Dans ce cas, il n'y aura pas de réduction du capital-actions. Le rachat d'actions aura lieu uniquement à la virt-x.

## Négoce sur une deuxième ligne à la virt-x

A la virt-x, une deuxième ligne va être mise en place pour les actions de Givaudan. Sur cette deuxième ligne, seule Givaudan peut figurer comme acquéreur (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat des titres) et acheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital-actions. Le négoce ordinaire d'actions sous le numéro de valeur sortant de 1 064 593 ne sera pas affecté par cette mesure et sera maintenu normalement. Tout actionnaire de Givaudan désireux de vendre a donc le choix entre la vente de ses actions par négoce normal ou la vente à Givaudan sur la deuxième ligne en vue de la réduction ultérieure du capital. Givaudan n'a à aucun moment l'obligation d'acheter des actions propres par la deuxième ligne; elle figurera comme acquéreur selon la situation du marché.

En cas de vente sur la deuxième ligne l'impôt anticipé de 35 % sur la différence entre le prix de rachat de l'action et sa valeur nominale de CHF 10 sera déduit du prix de rachat (= prix net). La perception et le versement de l'impôt anticipé interviendront dans tous les cas, c'est-à-dire également dans l'hypothèse dans laquelle le conseil d'administration déciderait d'utiliser les actions rachetées pour le financement d'acquisitions.

<b>Prix de rachat</b>	Les prix de rachat ou les cours des actions de la deuxième ligne se fondent sur les cours des actions négociées sur la première ligne.			
<b>Paiement du prix net et livraison des titres</b>	Le négoce sur la deuxième ligne constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions rachetées par Givaudan se font d'après l'usage trois jours boursiers après la date de la transaction.			
<b>Banque mandatée</b>	Givaudan a mandaté swissfirst Bank AG, Zurich, pour ce rachat d'actions. En qualité de membre de la Bourse, swissfirst Bank AG, Zurich, fixera un cours de demande pour les actions sur la deuxième ligne, par ordre de Givaudan.			
<b>Vente sur la deuxième ligne</b>	Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à swissfirst Bank AG, Zurich, qui est mandatée pour le déroulement du rachat.			
<b>Négoce sur la deuxième ligne</b>	Le négoce des actions se fera sur la deuxième ligne à la virt-x à partir du 6 mai 2005 et durera au plus tard jusqu'au 31 mai 2006.			
<b>Transactions hors Bourse</b>	Selon les régulations de la virt-x les transactions hors Bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites dans le cadre de rachats d'actions.			
<b>Impôts</b>	Tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital-actions est considéré comme liquidation partielle de la société procédant au rachat. Plus particulièrement, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:			
1. Impôt anticipé	L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera retenu sur le prix de rachat par la société procédant au rachat, respectivement par la banque mandatée, en faveur de l'Administration fédérale des contributions.  Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient un droit de jouissance au moment de la remise (art. 21 al. 1 let. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer l'impôt dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.			
2. Impôts directs	Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent en règle générale des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct. a. Actions détenues en patrimoine privé: En cas de rachat des actions par la société la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable. b. Actions détenues en patrimoine commercial: En cas de rachat des actions par la société la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable.			
3. Droit de timbre et taxes	Le rachat d'actions propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation (le droit de Bourse SWX, y compris la taxe de la CFB de 0.01 %, sont cependant sujet à l'impôt).  Les conséquences fiscales décrites se produisent en principe indépendamment de l'utilisation des actions rachetées par la société. Dans des cas isolés, des conséquences fiscales particulières peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par Givaudan ne sont pas annulées par une réduction du capital-actions. Les personnes qui souhaitent faire valoir une déduction de participation sont rendues attentives au fait qu'il est possible que les autorités fiscales compétentes n'accordent la déduction de participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.			
<b>Informations non-publiques</b>	Givaudan confirme, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiques susceptibles d'influencer de façon déterminante la décision des actionnaires.			
<b>Participation de Givaudan dans son propre capital</b>	Nb. de titres	Catégorie de titre	Participation en % du capital	Participation en % du voix
	586'034	Actions nominatives	7.92 %	7.92 %
	327'408	Call-Options (long)	4.42 %	4.42 %
	548'508	Put-Options (short)	7.41 %	7.41 %
		Total	19.76 %	19.76 %
<b>Participation des actionnaires détenant plus de 5% des voix</b>	Nestlé AG, Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey			
	862'562	Actions nominatives	11.66 %	11.66 %
	Harris Associates L.P., 2 North LaSalle Str., Chicago, USA			
	406'154	Actions nominatives	5.49 %	5.49 %

Cette publication n'est pas une annonce de cotation au sens du règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange et pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a ou 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

La banque mandatée pour le rachat des actions: swissfirst Bank AG

<b>Givaudan SA</b>	<b>Numéro de valeur</b>	<b>ISIN</b>	<b>Symbole-Telekurs</b>
Action nominative de CHF 10 nominal	1 064 593	CH0010645932	GIVN
Action nominative de CHF 10 nominal (rachat d'actions 2e ligne)	1 616 630	CH0016166305	GIVNEE

**swissfirst**

swissfirst Bank AG  
Bellariastrasse 23, CH-8027 Zürich  
info@swissfirst.ch, www.swissfirst.ch